

Délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 96

Version en vigueur au 20/06/2025

- Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Modalités de recrutement (Art. 3 à Art. 4)
- Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 5 à Art. 12)
- Titre IV - Avancement (Art. 13 à Art. 14)
- Titre V - Dispositions diverses (Art. 18)
- Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires (Art. 19 à Art. 28)
 - Chapitre Ier - Conditions d'intégration (Art. 19)
 - Chapitre II - Modalités de titularisation et classement (Art. 20 à Art. 28)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;
 Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
 Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
 Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024*

Les psychologues constituent un cadre d'emplois socio-éducatifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024*

Les psychologues exercent leurs fonctions dans le respect de l'éthique et de la déontologie de leur profession conformément à la réglementation applicable à la profession de psychologue en Polynésie française.

Les psychologues exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personne.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent aux projets psycho-socio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial qu'institutionnel.

Dans le cadre de leurs fonctions, ils bénéficient d'un temps de formation, d'information et de recherche, appelé temps "F.I.R", d'une durée maximale de 15 heures par mois.

Le temps "F.I.R" est organisé en cohérence et complémentarité avec les besoins du service.

Pendant le temps "F.I.R", les psychologues :

- actualisent leurs connaissances sur les évolutions scientifiques relatives à leur champ de compétences : méthodes, techniques, outils et connaissances ;
- analysent leur pratique professionnelle en prenant en compte leur propre dimension personnelle ;
- participent et réalisent des travaux de recherche et les communiquent ;
- collaborent à des actions de formation, d'enseignement et de sélection.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024*

Le recrutement en qualité de psychologue intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie (D.E.S.S), d'un diplôme national en psychologie sanctionnant 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation en psychologie à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat.

Le concours comprend des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation du concours, les règles de discipline, la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics à l'article 2, sont nommés psychologues stagiaires, pour une durée de 12 mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées à leur intention en Polynésie française ou à l'extérieur de la Polynésie française. Les périodes de formation sont organisées par le ministre de tutelle. Elles comportent des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 6

La titularisation des stagiaires en qualité de psychologues intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 5 ci-dessus, au vu notamment d'un rapport établi par le service du personnel et de la fonction publique, sur proposition du chef du service concerné et avis éventuel du moniteur de stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis de l'autorité organisatrice de la formation, décider que la période de stage mentionnée à l'article 6 ci-dessus soit prolongée d'une durée de 6 mois.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024*

Les stagiaires mentionnés à l'article 5 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12, à l'échelon correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage.

Art. 8

Les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins et de formation, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, bénéficient lors de leur titularisation d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue.

Cette bonification ne peut en aucun cas excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 9

Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient

dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 10

Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur admission comme stagiaires, augmentée le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps, il avait été promu au grade supérieur.

En aucun cas, dans le calcul de l'ancienneté, il ne sera pris en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à une pension civile ou militaire.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaires dans les conditions suivantes :

- 1) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
- 2) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans.

Les agents contractuels qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 12 Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024

Lorsque l'application des articles 10 et 11 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV - AVANCEMENT**Art. 13** Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024

Le cadre d'emplois des psychologues comprend un grade unique composé de 18 échelons.

Art. 14 Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
18 ^e échelon	-	-
17 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
16 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
15 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
14 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
13 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
12 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
11 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Art. 15 Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024

Article abrogé

Art. 16 Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024

Article abrogé

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 17** Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Article abrogé

Art. 18 Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024

Les psychologues font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité compétente. Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**CHAPITRE IER - CONDITIONS D'INTÉGRATION****Art. 19** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents de 1^{re} catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses

établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des psychologues sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de psychologue ou de justifier de dix années au moins d'expérience professionnelle à temps plein ou équivalent temps plein, en qualité de psychologue ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 20

Les agents visés à l'article 19 sont classés dans le cadre d'emplois des psychologues en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 21

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des psychologues selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : psychologue contractuel de 1ère catégorie		Cadre d'emplois : psychologue		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
				les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	Psychologue	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans			
7e échelon	13 ans 6 mois	Psychologue de 1 ^{ère} classe	1e échelon	-
8e échelon	16 ans		2e échelon	6 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		3e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		4e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	1 an
			6e échelon	6 mois

Art. 22

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des psychologues s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 23 *Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998*

Les agents cités à l'article 19 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 24

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 26 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des psychologues par arrêté du Président de la Polynésie française.

Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

Art. 27 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des psychologues est fixé ainsi qu'il suit :

Indice	Échelon
829	18
801	17
773	16
745	15
717	14
689	13
661	12
633	11
605	10
577	9
549	8
521	7
493	6
465	5
437	4
409	3
381	2
353	1

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 96
 - [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
 - [Délibération n° 97-226 APF du 4 décembre 1997](#), JOPF n° 52 N du 25/12/1997 à la page 2702
 - [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
 - [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
 - [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
 - [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
 - [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
 - [Délibération n° 2024-30 APF du 6 juin 2024](#), JOPF n° 64 N du 14/06/2024 à la page 8823
- À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les agents relevant du cadre d'emplois des psychologues de la Polynésie française sont reclassés dans la nouvelle grille indiciaire à l'échelon correspondant à un indice de traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25